



MAIRIE D'AGRIS
22, place du Bourg
16110 AGRIS

Casque Celte
4ème S. av. J.C.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 JUILLET 2024

Étaient présents :

Mmes MOREL Corinne, PÉRONNE Christine,
MM BENITO Raymond, HAZEVIS Thierry, LOAËC Pierre, PIVETEAU Patrick, SARDIN
Philippe,

Excusée : Mme PAILLOT Blandine

Pouvoirs : Mmes HENCHOZ Sandrine a donné pouvoir à PÉRONNE Christine

Absents : MMES CAPPE Adeline, PORTIER Morgane,

MM. GOURSSAUD Dimitri, ZANDVLIET Philippe

Secrétaire de séance : PÉRONNE Christine

Nombre de présents : 7 Nombre de votants : 8

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 heures 30.

1- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 14 JUIN 2024

Le compte-rendu de réunion du 14 juin 2024 n'amène pas de remarque et celui-ci est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

FAVORABLE : 7	ABSTENTION : 0	DÉFAVORABLE : 0
---------------	----------------	-----------------

2-AMÉNAGEMENT ET SÉCURISATION DE LA PLACE DU BOURG

Le maire rappelle les différentes étapes dans le cadre d'une commande publique :

Vu le classement des offres, la commission chargée de procéder à l'analyse propose d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au candidat suivant : SARL ATELIER DU SABLIER sous réserve de l'examen de sa candidature (conformément à l'article R2144-3 du Code de la Commande Publique et à l'article 4.1 du règlement de consultation) et de la fourniture des pièces exigées à l'article 4.5 du règlement de consultation :

- Étape 1 : pièces demandées le 4 juin 2024 ;
- Les pièces complémentaires sont conformes. Toutefois, l'acte d'engagement n'est pas signé électroniquement et n'a donc pas de valeur juridique. Il conviendra de convier ATELIER DU SABLIER en mairie pour signature de l'Acte d'Engagement à la fin de la procédure.

- Étape 2 : lettre aux candidats non retenus le 13/06/2024. Un délai de 11 jours leur est accordé pour demander des justificatifs de leur notation (à envoyer après réception des pièces administratives complémentaires du candidat pressenti) 4 candidats ont sollicité un justificatif de leur notation.

- Étape 3 : délibération autorisant le maire à signer le marché avec date de la délibération approuvant le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal suivent la proposition de la commission et,

- Vu l'article L 2122-21 (6°) du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que par délibération du 13 octobre 2023 le Conseil Municipal a approuvé la réalisation de l'Aménagement et sécurisation du bourg ;
- Considérant qu'à l'issue de l'analyse comparative des offres effectuée, l'offre de SARL ATELIER DU SABLIER ressort première du classement ;

Le conseil municipal,

- Décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'Aménagement et sécurisation du bourg à SARL ATELIER DU SABLIER pour un montant de 22 312,50 euros Hors Taxes, soit 26 775,00 Euros TTC ;
- Autorise le Maire à signer le marché susmentionné.

FAVORABLE : 8	ABSTENTION : 0	DÉFAVORABLE : 0
---------------	----------------	-----------------

3- DEMANDE DE DÉROGATION SCOLAIRE

Dans l'enseignement public, l'établissement affecté à l'enfant est déterminé selon la carte scolaire. C'est l'école la plus proche de son domicile qui est retenue. Pour inscrire l'enfant dans un établissement situé en dehors du secteur, les parents doivent obtenir une dérogation scolaire.

Une inscription hors secteur peut être demandée principalement :

- Pour faciliter le mode de garde : rapprochement de la fratrie, distance entre l'établissement et le lieu de travail des parents ou le domicile de la personne en charge de la garde (nourrice, grands-parents, etc.), absence de service de cantine et de garderie (si les deux parents travaillent) ;
- Pour des raisons médicales : besoin d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement, handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie, parcours scolaire adapté, etc.

Les dossiers sont examinés au cas par cas par la commune ou les services de l'Éducation Nationale, qui peuvent alors accorder une dérogation à titre exceptionnel.

Dans le primaire ou le secondaire, il convient avant toute chose de s'assurer que l'établissement demandé dispose de la capacité d'accueil nécessaire. Si c'est le cas, les parents peuvent engager la procédure de dérogation scolaire.

Si l'enfant est encore à l'école (maternelle ou primaire), les démarches sont à effectuer auprès de la mairie de la commune de résidence.

Lors de la réunion du Conseil Syndical du 19 juin 2024, les délégués ont émis un avis favorable pour les dérogations proposées ci-dessus, à l'unanimité. Cette délibération doit être entérinée par le conseil municipal de chaque commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal émettent un avis favorable pour une inscription hors secteur :

- Pour faciliter le mode de garde : rapprochement de la fratrie, distance entre l'établissement et le lieu de travail des parents ou le domicile de la personne en charge de la garde (nourrice, grands-parents, etc.), absence de service de cantine et de garderie (si les deux parents travaillent) ;
- Pour des raisons médicales : besoin d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement, handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie, parcours scolaire adapté, etc.

POUR : 8	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
----------	----------------	------------

4-ADMISSION EN NON-VALEUR

Suite à des poursuites sans effet, le comptable public nous informe, le 12 juin 2024, qu'il n' a pu procéder au recouvrement de la dette des locataires SARRU-CARPENTIER qui s'élève au total à 3 334,62 €, dette comptabilisée dans les exercices 2013-2014. Cette créance irrécouvrable est provisionnée au BP 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal émettent un avis favorable pour enregistrer au C.A. 2024 la dette des locataires SARRU-CARPENTIER qui s'élève au total à 3 334,62 €.

POUR : 8	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
----------	----------------	------------

5-CIMETIÈRE « REPRISE DES CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON DANS LE CIMETIERE D'ANCIEN »

Le maire expose :

- La commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans l'ancien cimetière communal conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,
 - Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 23 juin 2020 et 15 mai 2024,
 - Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,
 - Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,
 - Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,
 - Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le conseil ayant délibéré, après avoir entendu le rapport de Mr Le Maire, décide :

Article premier : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon figurant sur la liste en annexe ci-jointe.

Article deux : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article trois : Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article quatre : Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : La présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de la Charente.

Article six : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article sept : La présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

POUR : 8	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
----------	----------------	------------

6- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION LA POSTE

Notre convention de partenariat avec La Poste arrive à échéance le 29/09/2024. Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'État, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes:

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon votre souhait ;
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins de vos citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé ;
- La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible ;
- Une rémunération valorisant l'activité.

Nous restons éligibles à notre indemnité forfaitaire actuelle. Avec cette nouvelle convention, nous pourrions également dépasser cette rémunération si notre activité dépasse le montant forfaitaire.

Présentation de l'infographie LPAC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal

- émettent un avis favorable pour le renouvellement de la convention LA POSTE pour une durée de 9 ans non reconductible ;
- renouvellent les jours et heures d'ouverture de l'agence postale communale du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures ;
- donnent pouvoir à M. le maire pour signer la convention LA POSTE.

POUR : 8	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
----------	----------------	------------

7-DEVIS

- CENTAURE raccordement au réseau d'assainissement collectif

ENTREPRISE	DESCRIPTION	HT	TTC
OLIVIER TERRASSEMENT	Raccordement, pose tabouret, pompe de relevage	6 279,35	7 535,22
CONFORT ELEC16	Alimentation pompe et coffret électrique	780,20	858,22
TOTAL		7 059,55	8 393,44

La vidange de la fosse devra être effectuée en suivant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal émettent un avis favorable pour entreprendre ces travaux.

POUR : 8	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
----------	----------------	------------

8-ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Mr le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune d'AGRIS. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

POUR : 8	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
----------	----------------	------------

9-ÉCOLE RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE ET Garderie

Les règlements présentés sont inchangés par rapport à l'année scolaire 2023-2024 hormis la tarification de la cantine.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal émettent un avis favorable pour le règlement cantine et le règlement garderie présentés pour l'année scolaire 2024-2025.

POUR : 8	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
----------	----------------	------------

10-INFORMATIONS

- **LE PONT DU MONAT** : conclusions de l'inspection détaillée de 2024 par ARTEIS

Le pont de Monat franchissant la rivière « la Tardoire » entre les communes de Rivières et d'Agris est en très mauvais état et sa structure est gravement altérée.

Si le tablier en structure à dalle orthotrope reste en état tout à fait satisfaisant hormis une problématique de peinture, les mouvements de la culée rive droite justifie la limitation de tonnage à 3,5 t actuellement mis en place.

En effet, nous constatons par analyse des désordres à savoir :

- La cassure du muret cache amont (photo 32)
- Le décalage du tablier vers l'amont par mesure des espaces latéraux
- La disparition de l'appareil d'appui aval (photo 30)
- L'augmentation de la hauteur libre sous le tablier le long du sommier (hauteur plus importante en aval) (photo 1030)

Que la culée rive droite semble subir un mouvement double de déversement vers l'aval (environ 1% de hors d'aplomb) et de glissement sur base (également vers l'aval).

L'enfoncement d'un auget peut traduire une ancienne opération de soulèvement du tablier par vérin en vue de réparer l'appareil d'appui aval déjà calé par plusieurs plaques métalliques (ce que l'on ne retrouve pas sous les autres appareils d'appui). Ce phénomène est donc probablement ancien.

L'absence d'appui en aval rive droite peut générer des phénomènes de torsion du tablier et engendrer des sollicitations non prévues dans le calcul initial. Le tablier semble toutefois s'appuyer en about sur la culée probablement sur une bande

bétonnée. En effet, lors de notre visite, des véhicules légers sont passés sur l'ouvrage et nous n'avons pas observé de battement du tablier qui semblait rester fixe. En conséquence, nous proposons une démarche en 2 étapes :

Étape 1 :

- Reconstituer un appui en aval rive droite par plaques métalliques empilées comprenant une épaisseur de téflon pour assurer le déplacement longitudinal sous effet de dilatation et ajustement par matage
 - Nettoyage des sommiers et dégagement des appareils d'appui
 - Pose de cibles sur le mur de front de la culée rive droite et suivi par géomètre des mouvements de glissement et de tassement (par exemple, 4 cibles avec 1 mesure tous les 3 mois pendant 1 an, puis tous les 6 mois)
 - Dans ces conditions, on pourrait envisager de rétablir un tonnage autorisé à 19 tonnes

Étape 2 (si le mouvement est inactif au bout de 2 ans):

Dans ce cas assez peu probable, on pourra envisager la réparation des structures par sablage et remise en peinture de l'ossature métallique, des garde-corps et des appareils d'appui, pose de joints de chaussée.

Étape 2 (si le mouvement est actif):

Dans ce cas plus probable, il faudra envisager le renforcement de la culée et la réparation des structures par sablage et remise en peinture de l'ossature métallique, des garde-corps et des appareils d'appui.

Dans cette hypothèse, le renforcement de la culée par micro pieux est complexe à effectuer. Comme le programme inclut également la remise en peinture du tablier, on pourrait envisager de déposer le tablier afin de le repeindre à proximité mais hors emprise de la rivière afin de réduire les impacts sur l'environnement (et le coût que cela induit en termes de protection). On pourra de cette façon démolir et reconstruire une culée sur fondations profondes (micro pieux).

Estimation des prestations à effectuer dans le cadre du programme de l'étape 1: 19 756,80 € TTC

- **REPAS DES AÎNÉS** : présentation de la proposition du PETIT GOULU et organisation
- **S.C. AGRIS** : lecture du message du secrétaire sur l'activité du club et demande de travaux pour le maintien en bon état du club house.

11-QUESTIONS DIVERSES

- Fauchage des bordures de routes et de chemins et tonte des espaces publics
Une sous-traitance de ces travaux est à nouveau évoquée.
- Travaux de voirie rue du Roc Forgeas

La séance est levée à 22h15.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024